Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0137

Pacte pour une industrie propre

Résolution du Parlement européen du 19 juin 2025 sur le pacte pour une industrie propre (2025/2656(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» (COM(2025)0085),

– vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre» (COM(2025)0079),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «On the future of European competitiveness» (Sur l'avenir de la compétitivité européenne),

– vu le rapport d'Enrico Letta d'avril 2024 intitulé «Much more than a market» («Bien plus qu'un marché»),

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

– vu la communication de la Commission du 19 mars 2025 intitulée «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux» (COM(2025)0125),

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la mise en œuvre de la nouvelle stratégie industrielle actualisée pour l'Europe: aligner les dépenses sur les politiques[1],

– vu sa résolution du 3 avril 2025 sur les industries à forte intensité

[1] JO C 125 du 5.4.2023, p. 124.

énergétique[1] et la question orale connexe O-00010/2025,

– vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

– vu le rapport de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du 13 mai 2025 sur les réseaux d'électricité: l'épine dorsale du système énergétique de l'UE,

– vu la question à la Commission O-000020/2025,

– vu l'article 142, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

– vu la proposition de résolution de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

A. considérant que le pacte pour une industrie propre vise à regrouper l'action pour le climat et la compétitivité dans le cadre d'une stratégie de croissance globale axée sur le soutien aux industries à forte intensité énergétique et au secteur des technologies propres; que cela s'avère indispensable, étant donné que la transition vers une économie décarbonée et circulaire ne peut réussir que si la compétitivité est préservée;

B. considérant que le plan d'action pour une énergie abordable vise à fournir une énergie propre et abordable, et à apporter une aide à court terme en réduisant les factures énergétiques, tout en accélérant la mise en œuvre de réformes structurelles et en renforçant nos systèmes énergétiques afin d'atténuer les chocs futurs sur les prix;

C. considérant que l'industrie européenne est actuellement confrontée à d'énormes difficultés, avec des prix élevés des énergies fossiles, une concurrence internationale déloyale, des pertes d'emplois et des pénuries de compétences, ce qui entraîne une baisse de la production, des délocalisations et la fermeture de sites; que cette situation accroît notre dépendance à l'égard de fournisseurs extérieurs et sape notre autonomie stratégique, tandis que l'innovation, l'industrie manufacturière et les émissions qui y sont associées risquent d'être relocalisées plutôt que d'être traitées à la source;

D. considérant que l'industrie européenne est disposée à progresser vers la durabilité, en contribuant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, et qu'une base industrielle décarbonée et pérenne peut présenter d'importantes possibilités, mais que les projets de décarbonation risquent d'être abandonnés parce que leur rentabilité

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0065.

en Europe n’est plus assurée;

1. se félicite du pacte pour une industrie propre, qui constitue une première étape attendue de longue date pour renforcer la compétitivité et l’innovation industrielles de l’Europe, son autonomie stratégique, sa décarbonation, sa prospérité et sa croissance propres; invite instamment la Commission à passer rapidement de la stratégie à l’action et à la mise en œuvre; reconnaît que les mesures proposées doivent être complétées par d’autres mesures; souligne qu’une politique industrielle solide et bien ciblée est essentielle pour implanter une base industrielle solide et durable en Europe, ainsi que pour créer et préserver des emplois de qualité tout en décarbonant notre économie, en réduisant la pollution et en renforçant la résilience de notre continent;

2. se félicite de la création de la Banque pour la décarbonation de l’industrie, qui a pour objectif de mobiliser 100 milliards d’EUR de financement, ainsi que du projet pilote annoncé, incluant une mise aux enchères d’un milliard d’EUR pour financer la décarbonation des principaux processus industriels dans différents secteurs, sous-jacents à la décarbonation et à l’électrification de l’industrie; souligne qu’il importe d’accroître les investissements dans la mise au point de technologies propres ainsi que l’accès au capital pour ce secteur, notamment au moyen d’un financement supplémentaire par l’intermédiaire du Fonds pour l’innovation; demande une participation plus large des États membres aux systèmes d’enchères en tant que service et l'adoption de critères d’investissement fondés sur l’incidence carbone, l’évolutivité et la sécurité de l’approvisionnement; soutient également les contrats d’écart compensatoire appliqué au carbone pour réduire l’écart entre le prix du carbone et le coût des projets de gestion industrielle du carbone pour les secteurs où les émissions sont difficiles à réduire; envisage enfin sa création comme ligne budgétaire destinée au déploiement des technologies de décarbonisation industrielle dans le cadre de la gouvernance du Fonds pour la compétitivité;

3. soutient également le plan d’action pour une énergie abordable et l’accent qu’il met sur la mise en œuvre d’une organisation du marché de l’électricité, en renforçant les outils tels que les accords d’achat d’électricité (AAE) et les contrats d’écart compensatoire bidirectionnels (CEC), afin de réduire l’influence des prix des combustibles fossiles sur les prix de l’électricité; se félicite du programme pilote d’accords d’achat d’électricité (AAE) entre entreprises par l’entremise de la Banque européenne d’investissement et insiste sur la nécessité de mobiliser ces AAE pour accroître leurs capacités et parvenir à une véritable décarbonation; invite la Commission à mettre en place des outils de réduction des risques pour lever les principaux obstacles auxquels les industries à forte intensité énergétique sont confrontées lors de la signature des AAE, en particulier des AAE renouvelables, ainsi que

des CEC pour la réduction des risques au niveau de la demande pour les utilisateurs d'énergie, et à étudier les moyens de stimuler le développement d'AAE hybrides avec des produits de flexibilité correspondants;

4. insiste sur la nécessité de renforcer les infrastructures énergétiques, en particulier transfrontalières, y compris les interconnexions, et d'achever l'union de l'énergie; demande que des résultats ambitieux soient recherchés dans le cadre du futur dialogue sur l'approfondissement de l'intégration du marché de l'électricité, étant donné que la fragmentation actuelle de la surveillance réglementaire et de la planification des investissements dans tous les États membres entrave l'intégration et l'électrification; invite les États membres, les gestionnaires de réseau de transport et la Commission à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité afin de tirer parti des avantages de l'intégration du marché et d'améliorer la fiabilité de l'approvisionnement pour toutes les parties interconnectées; prie instamment les États membres de s'efforcer d'atteindre l'objectif actuel de 15 % d'interconnexion, comme le prévoit le règlement (UE) 2018/1999;[1]

5. insiste sur la nécessité de finaliser les travaux concernant la révision de la directive sur la taxation de l'énergie[2], qui vise à aligner la taxation des produits énergétiques sur les objectifs de la politique énergétique et climatique de l'Union, et d'harmoniser la conception des méthodes tarifaires pour les redevances de réseau, à condition que ces mesures n'aient pas d'impact sur les consommateurs finaux; invite les États membres à apporter d'urgence une aide à court terme à l'industrie et aux ménages, par exemple en réduisant les taxes et les prélèvements sur l'électricité et en s'abstenant d'imposer des exigences supplémentaires injustifiées (législation de l'Union en matière de surréglementation) lorsque cela fausse les conditions de concurrence équitables;

6. encourage la Commission et les États membres à améliorer la coordination des dépenses en matière d'aide d'État consacrées aux

[1] Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj).

[2] Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj).

priorités industrielles européennes communes et les invite à en faire usage pour soutenir l'industrie sur la voie d'une transition propre, tout en tenant compte des différentes capacités budgétaires; rappelle également la nécessité d'instaurer des conditions de concurrence équitables; insiste sur la nécessité d'améliorer la coordination de la politique industrielle dans l'ensemble de l'Union, tant entre les États membres eux-mêmes qu'entre les États membres et la Commission; soutient le déploiement de l'outil de coordination de la compétitivité afin d'orienter et d'harmoniser les efforts nationaux; estime que l'aide publique devrait contribuer à préserver l'emploi et l'activité industrielle en Europe, et que les bénéficiaires de cette aide devraient s'engager à préserver des conditions d'emploi et de travail décentes et à s'engager dans le dialogue social;

7. approuve la simplification et la numérisation des procédures d'autorisation, tout en respectant les garanties environnementales et en protégeant la santé humaine; invite la Commission à continuer de remédier aux goulets d'étranglement en matière d'octroi de permis pour l'accès industriel à l'énergie et la décarbonation industrielle, dans le cadre de l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie, y compris par l'adoption de mesures visant à accélérer les procédures judiciaires et administratives, et à évaluer les critères d'exemption ciblée pour les émissions et les dépôts rejetés durant la phase de construction des projets propres et «zéro net» et des projets dans le domaine du stockage et du réseau; prie instamment les États membres d'améliorer leurs capacités administratives afin de garantir le traitement en temps utile des autorisations et de mettre pleinement en œuvre la directive sur les énergies renouvelables[1], y compris le principe de l'intérêt public supérieur, ainsi que le règlement pour une industrie «zéro net»[2];

8. invite la Commission à tenir compte de toutes les technologies disponibles qui contribuent à atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 de manière rentable, en recherchant un bouquet énergétique plus propre, stable, sûr et plus indépendant, afin de préserver à la fois la sécurité de l'approvisionnement et son caractère abordable; reconnaît que les énergies renouvelables, parallèlement à l'énergie nucléaire pour les

1 Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

2 Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

États membres qui décident de l'utiliser, sont essentielles pour atteindre un bouquet énergétique propre et sûr; invite la Commission à renforcer la coopération en matière de développement et de production sûrs de petits réacteurs modulaires en Europe et à faire progresser la recherche sur la fusion nucléaire en tant que technologie énergétique d'avenir; se félicite de l'évaluation annoncée de la possibilité de rationaliser les pratiques d'octroi de licences pour les nouvelles technologies en matière d'énergie nucléaire;

9. insiste sur le rôle de l'électrification, mais constate qu'une expansion et une modernisation importantes des réseaux sont nécessaires; appelle de ses vœux une «stratégie de l'Union en matière de flexibilité énergétique» mettant l'accent sur la participation active de la demande et le stockage de l'énergie; se félicite de l'intention d'actualiser la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement ainsi que le plan d'action en faveur de l'électrification; invite la Commission à reconnaître le secteur de l'efficacité énergétique comme un secteur stratégique clé pour la décarbonation industrielle et pour la compétitivité européenne;

10. insiste sur le rôle important que l'hydrogène renouvelable et bas carbone peut jouer dans la décarbonation de l'industrie; demande l'adoption et la mise en œuvre rapides d'une définition simple, technologiquement neutre et propice aux investissements de l'hydrogène bas carbone dans le futur règlement délégué afin de compléter la directive (UE) 2024/1788[1], qui devra préciser une méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone, tout en veillant à ce qu'elle soit solide, fondée sur des données scientifiques et encourage la production et l'utilisation de l'hydrogène afin de garantir la réduction des émissions; se félicite de l'annonce d'une étude sur les règles applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique; demande instamment à la Commission de tenir compte des résultats de cette étude ainsi que des préoccupations des parties prenantes, et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'acte délégué sur les carburants renouvelables d'origine non biologique[2] afin d'accroître la production d'hydrogène

1 Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj).

2 Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj).

renouvelable et de faire baisser ses prix pour les consommateurs;

11. réaffirme la nécessité d’élaborer des mesures visant à garantir l’approvisionnement en gaz à un coût modéré pour les secteurs qui ne peuvent pas compter sur l’électrification à court ou moyen terme; appelle de ses vœux des partenariats diversifiés et fiables, conformes à la sécurité et aux intérêts de l’Union ainsi qu’à la feuille de route REPowerEU;

12. prie instamment la Commission d’engager des dialogues sectoriels avec le secteur industriel, le monde universitaire, les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées des industries à forte intensité énergétique et des technologies propres et des pôles industriels régionaux (transfrontaliers) afin de renforcer leur compétitivité et de mieux contribuer à leurs trajectoires de transition; souligne que les écosystèmes industriels sont hautement interconnectés et efficaces, et que la fermeture d’une installation affecte l’ensemble du pôle; demande un suivi et des rapports annuels sur la compétitivité et la résilience de nos écosystèmes industriels, ainsi que sur les progrès réalisés dans les trajectoires de transition, pour pouvoir réajuster rapidement les instruments et les accompagner d’un soutien sur mesure si nécessaire;

13. souligne également que la réussite de la transition vers une industrie propre dépend de la qualification de la main-d’œuvre; invite la Commission et les États membres à élaborer une stratégie coordonnée en matière de compétences industrielles alignée sur le règlement pour une industrie «zéro net» et les priorités en matière de technologies propres; soutient le déploiement et l’expansion rapides des académies de l’industrie «zéro net» et des centres d’excellence professionnelle; encourage le recours à des instruments de l’Union tels que le FSE+, Erasmus+ et le Fonds pour une transition juste afin de soutenir la formation et la reconversion professionnelles ciblées dans les régions industrielles en cours de transformation, y compris les zones rurales;

14. se félicite des marchés pilotes pour les produits propres, circulaires et à faibles émissions de carbone fabriqués en Europe; insiste sur la nécessité de stimuler la demande au moyen de marchés publics et privés et d'introduire des critères et des normes en matière de durabilité et de résilience, le cas échéant; est favorable à la création d’un étiquetage facultatif indiquant l’intensité carbone des produits industriels (par exemple l’acier et le ciment), qui devrait refléter les performances en matière de carbone plutôt que les distorsions liées aux processus, et à l’alignement sur la législation existante de l’Union, y compris le règlement sur l’écoconception pour des

produits durables[1] et le règlement sur les produits de construction[2]; invite également la Commission à envisager d'autres exigences pour garantir la demande de produits propres fabriqués dans l'Union;

15. se félicite des mesures proposées en faveur de l'économie circulaire et de la bioéconomie visant à garantir l'accès aux matériaux et aux ressources; encourage l'inclusion dans l'acte législatif sur l'économie circulaire de mesures visant à accroître l'utilisation et le caractère abordable des matières secondaires stratégiques au sein de l'Union, en tenant compte des objectifs du règlement sur les matières premières critiques[3]; insiste sur la nécessité de définir les matières premières secondaires qui sont stratégiques et qui devraient faire l'objet d'un contrôle des exportations, telles que les débris d'acier et de métal, et de remédier à tout déséquilibre de leur offre et de leur demande, y compris en étudiant la possibilité de restrictions à l'exportation; insiste sur l'application effective du règlement sur les transferts de déchets[4]; appelle de ses vœux un cadre réglementaire prévisible qui stimule les modèles d'entreprise circulaires, en particulier ceux fondés sur la prévention des déchets, la réutilisation et le recyclage de qualité;

16. insiste sur la nécessité de protéger le marché européen contre la concurrence déloyale et le dumping de surcapacités industrielles en provenance de pays tiers en recourant pleinement aux mécanismes de défense commerciale; invite la Commission à recourir systématiquement, en amont et de manière proportionnée aux instruments de défense commerciale, y compris les enquêtes antidumping et antisubventions; demande que la capacité

1 Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj).

2 Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) nº 305/2011 (JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj).

3 Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

4 Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) nº 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj).

d’exécution du règlement sur les subventions étrangères[1] soit renforcée et déplore que cet instrument n’ait pas encore été activé de manière systématique dans des secteurs clés; invite la Commission à considérer la surcapacité industrielle et les dépendances stratégiques comme des risques essentiels en matière de concurrence qui nécessitent une réponse coordonnée au niveau de l’Union et des instruments appropriés; invite la Commission à veiller à ce que l’accès au marché intérieur de l’Union ou aux projets industriels européens ne soit pas accordé aux acteurs qui contribuent à des distorsions structurelles du marché ou à une concurrence déloyale;

17. se félicite de la proposition de simplification du mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (MACF) dans le premier train de mesures omnibus, laquelle constitue une étape importante pour renforcer encore l’efficacité du mécanisme d’ajustement carbone aux frontières pour lutter contre le transfert d’émissions de carbone; réitère son appel en faveur d’une solution viable pour l’exportation afin de faire face au risque de transfert d’émissions de carbone pour les marchandises couvertes par le mécanisme d’ajustement carbone aux frontières exportées de l’Union vers des pays tiers; demande à la Commission de se pencher sur les risques associés aux certificats non vérifiés provenant de pays tiers, qui pourraient nuire à l’équité et à la compétitivité; se félicite de l’intention de la Commission de présenter une stratégie anticontournement avant la fin de l’année et d’envisager d’étendre le mécanisme d’ajustement carbone aux frontières à d’autres secteurs dans le cadre du prochain réexamen; insiste sur l’importance d’un mécanisme efficace d’ajustement carbone aux frontières dans le cadre de la suppression progressive des quotas gratuits dans le système d’échange de quotas d’émission de l’UE;

18. se félicite, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion industrielle du carbone, de l’élaboration d’une analyse de rentabilité pour l’élimination permanente du carbone dans les prochaines législations (ou révisions législatives); reconnaît que la gestion du carbone, y compris son captage, son stockage, son transport et son utilisation, peut être nécessaire pour les secteurs où les émissions sont difficiles à réduire; insiste sur la nécessité de proposer un cadre de marché pour le CO_2 dans le secteur des transports et des infrastructures de CO_2;

19. demande instamment que les PME bénéficient d’un financement accessible; se félicite de l’accélération de l’approbation et du décaissement d’instruments tels que le Fonds pour l’innovation et le

[1] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

règlement pour une industrie «zéro net» et souligne que l'initiative relative aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) doit être accessible aux PME; demande instamment de poursuivre dans la voie des améliorations et de l'harmonisation afin de simplifier les demandes de financement, de réduire les obligations de déclaration et d'accélérer la mise en œuvre des petits projets;

20. insiste sur l'importance des approches sectorielles pour mettre effectivement en œuvre le pacte pour une industrie propre dans l'ensemble des écosystèmes industriels; se félicite du plan d'action industriel en faveur du secteur automobile, du plan d'action pour l'acier et les métaux, de l'annonce du train de mesures pour l'industrie chimique, du plan d'investissement dans les transports durables et de la stratégie pour la bioéconomie, qui constituent les éléments essentiels d'une transition industrielle cohérente; demande que le plan d'investissement dans les transports durables comprenne des stratégies de décarbonation détaillées, tenant compte des besoins technologiques et d'investissement spécifiques à chaque mode de transport; réclame l'inclusion d'autres secteurs, tels que l'aérospatiale européenne et les carburants de substitution, dans le cadre du pacte pour une industrie propre; réclame également un plan d'action spécifique en matière de technologies propres;

21. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.